

Règlement de séance de l'assemblée constitutive provisoire de l'université Grenoble Alpes

A adopter en début de séance à la majorité Statutaire (sans tenir compte d'éventuelles procurations)

Article unique :

Pour chaque vote, le président ou la présidente de séance appelle les membres de l'assemblée à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- Abstention ou refus de prendre part au vote ;
- Vote favorable ;
- Vote défavorable.

Sauf disposition exprès contraire, les délibérations de l'assemblée constitutive provisoire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Sauf disposition exprès contraire, dans l'hypothèse d'un partage des voix, celle du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

En cas d'absence, tout membre de l'assemblée constitutive provisoire peut donner procuration à un autre membre en exercice sans distinction de catégorie. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque les textes ont prévu la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.